

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions ci-après sur le *lion d'Afrique (Panthera leo)* :

À l'adresse du Secrétariat

17.241 *Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) :*

- a) *recherche des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique ;*
- b) *développe un inventaire des populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, prenant en considération les inventaires existants développés par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ;*
- c) *soutient le développement de bases de données pertinentes par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ;*
- d) *développe des stratégies pour renforcer la coopération internationale sur la gestion des lions ;*
- e) *entreprend des études sur le commerce légal et illégal des lions, y compris des os de lion et d'autres parties et produits, afin de déterminer leur origine et les itinéraires de contrebande, en collaboration avec TRAFFIC et/ou d'autres organisations compétentes ;*
- f) *entreprend une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant ;*
- g) *soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable lorsqu'un État de l'aire de répartition le demande ;*
- h) *soutient des programmes de sensibilisation du public et d'éducation dans les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, afin de soutenir la coexistence entre les hommes et les lions et de promouvoir des mesures pour la conservation et le rétablissement des populations de lion d'Afrique ;*

- i) *promeut la collecte de fonds, dans le cadre de ses initiatives globales de collecte de fonds pour soutenir la mise en œuvre efficace des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique, ainsi qu'une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique ;*
- j) *crée un portail sur le site Web de la CITES notamment pour permettre la mise en ligne et le partage des informations et des orientations volontaires sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable pour le lion d'Afrique ; et*
- k) *fait rapport sur les progrès concernant les paragraphes a) à j) aux 29^e et 30^e sessions du Comité pour les animaux.*

A l'adresse du Comité pour les animaux

17.242 *Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et soumet des recommandations aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent ainsi qu'aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, comme approprié.*

A l'adresse du Comité permanent

17.243 *Le Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions :*

- a) *revoit les rapports soumis par le Comité pour les animaux en application de la décision 17.242 ;*
- b) *recommande que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité de développer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique ;*
- c) *établit une équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, en invitant à la participation de tous les États de l'aire de répartition du lion, les États de consommation de parties et produits de lion, et les organismes de lutte contre la fraude pertinents, y compris les membres de l'équipe spéciale du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;*
- d) *fournit un mandat et un mode opératoire à cette équipe spéciale ; et*
- e) *envisage la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour attirer des fonds et des ressources directes pour le travail de l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, et soutenir la mise en œuvre effective des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique.*

À l'adresse des États de l'aire de répartition

17.244 *Les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique sont encouragés à collaborer à la mise en œuvre des décisions des paragraphes a) à j) de la décision 17.241 et du paragraphe c) de la décision 17.243.*

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

17.245 *Toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat :*

- a) *dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent africain, en tenant compte de l'existence des pratiques d'utilisation des terres ; et*
- b) *dans l'application des décisions figurant dans les paragraphes a) à j) de la décision 17.241.*

3. Les décisions 17.241 à 17.245 ont été adoptées à la 17^e session de la Conférence des Parties après examen des documents CoP17 Doc. 39.1, *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II*, et CoP17 Doc. 39.2, *Commerce des trophées de chasse d'espèces inscrites à l'annexe II*, et la proposition CoP17 Prop.4 (*Transférer toutes les populations d'Afrique de Panthera leo de l'Annexe II à l'Annexe I*).
4. En 2016, le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ont convoqué conjointement une réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique (en s'inspirant de la Résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*) pour débattre de la conservation du lion d'Afrique à l'échelle du continent et de l'inscription d'espèces aux annexes de la CITES et de la CMS, tout en mettant en œuvre la Résolution 11.32 de la CMS, *Conservation et gestion du lion d'Afrique (Panthera leo)*¹. Cette réunion conjointe s'est tenue à Entebbe, à l'aimable invitation du Gouvernement ougandais, et a été rendue possible grâce au généreux concours financier des gouvernements de l'Allemagne, des Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les conclusions et recommandations de ces réunions se trouvent dans le Communiqué d'Entebbe², et ont été prises en considération à la 17^e session de la Conférence des Parties pour l'élaboration des décisions figurant dans le paragraphe 2 ci-dessus [voir les documents CoP17 Inf. 73 et CoP17 Com. I Rec. 12 (Rev. 1)].
5. À sa 17^e session, la Conférence des Parties est convenue de maintenir le *lion d'Afrique* (populations africaines) à l'Annexe II avec l'annotation suivante :

Pour Panthera leo (Populations africaines) : un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.

Mise en œuvre de la décision 17.243, paragraphe a) : rapport du Comité pour les animaux

6. à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017), le Secrétariat a présenté le document AC29 Doc. 29. Le Secrétariat a déploré, que faute d'un financement adéquat, il n'ait pas pu faire rapport sur les progrès accomplis, comme le demande le paragraphe k) de la décision 17.241, pour permettre au Comité pour les animaux de mettre en œuvre la décision 17.242. Le Secrétariat a souligné sa collaboration avec la CMS et le lancement d'une Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, avec l'appui de l'UICN. Au titre de cette Initiative, la CITES et la CMS ont regroupé la mise en œuvre des mesures requises tant par la CITES que par la CMS concernant le lion d'Afrique (*Panthera leo*), le léopard (*Panthera pardus*), le lycaon (*Lycaon pictus*) et le guépard (*Acinonyx jubatus*), avec les avantages de la mise en commun des fonds, des compétences et des ressources ; de la coordination des mesures de mise en œuvre, et la plus grande efficacité des actions de conservation.
7. En l'absence d'un rapport de fond du Secrétariat sur les progrès accomplis par rapport aux paragraphes a) à i) de la décision 17.21, le Comité pour les animaux a pris note du document AC29 Doc. 29 et des commentaires formulés en séance plénière. À cette occasion, le Comité pour les animaux n'a pas formulé de recommandations pour le Comité permanent et les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique.

Mise en œuvre de la décision 17.243, paragraphe b) : mesures supplémentaires

8. Il a été demandé au Comité permanent de recommander « des mesures supplémentaires », pour lesquelles il sera important de prendre en compte les résultats de la mise en œuvre des décisions 17.241 et 17.242 et de collaborer étroitement avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat CITES.
9. Le Secrétariat note que, parmi les mesures supplémentaires envisageables, le Comité permanent est invité à examiner la nécessité d'élaborer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique. Le Comité permanent pourrait, par l'intermédiaire d'un groupe de travail (voir ci-dessous), examiner les nombreuses dispositions des résolutions existantes portant déjà, directement ou indirectement, sur la conservation et le commerce

¹ Tous les documents relatifs à cette session se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.cms.int/en/session/joint-cms-cites-african-lion-range-state-session-closed-session> .

² http://www.cms.int/sites/default/files/document/African_Lions_Meeting_Communique_Fr.pdf

du lion d'Afrique, et déterminer si des orientations spécifiques supplémentaires de la Conférence des Parties sont nécessaires, sous la forme soit d'amendements à des résolutions existantes, soit d'une nouvelle résolution. Au nombre des résolutions qui pourraient présenter un intérêt pour le lion d'Afrique figurent les résolutions suivantes : Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES* ; Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* ; Conf. 17.9, *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ; Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* ; Conf. 15.2, *Examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages* ; Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ; Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* ; Conf. 13.2 (Rev. CoP14), *Utilisation durable de la diversité biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba* ; Conf. 13.11 (Rev. CoP17), *Viande de brousse* ; Conf. 12.5 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I* ; Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* et autres.

10. Si une nouvelle résolution sur la conservation et le commerce du lion d'Afrique est jugée nécessaire, il serait, par exemple, possible de la structurer sur le modèle de la résolution Conf. 17.12, *La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents*, avec des sections sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), la gestion des populations sauvages, le suivi et le contrôle du commerce, et la faisabilité.
11. Compte tenu du succès de la première réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, on pourrait également envisager d'organiser une deuxième réunion avant la CoP18, notamment afin d'évaluer les progrès globaux accomplis dans la mise en œuvre des décisions de la CoP17.

Mise en œuvre de la décision 17.243, paragraphes c) et d) : Équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, mandat et mode opératoire

12. À la présente session ou à la prochaine, le Comité permanent est chargé d'établir une Équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, en invitant la participation de tous les États de l'aire de répartition du lion, les États de consommation de parties et produits du lion, et les organismes de lutte contre la fraude pertinents, y compris les « membres de l'Équipe spéciale » du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Le Secrétariat note que l'ICCWC ne possède pas de telle « Équipe spéciale ». Peut-être voulait-on dire par là que le Comité permanent devrait contacter les partenaires de l'ICCWC (le Secrétariat CITES, INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes).
13. Dans le contexte de la CITES, des équipes spéciales ont été établies pour d'autres espèces, conformément au paragraphe 9 h) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, ciblant uniquement les problèmes de lutte contre la fraude, et portant surtout sur les espèces inscrites à l'Annexe I. Toutefois, étant donné que l'on ne comprend pas encore bien les problèmes de lutte contre la fraude qui se posent par rapport au lion d'Afrique (voir paragraphe 14 ci-dessous), et que la nécessité de créer une Équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique ou ses tâches éventuelles ne sont pas claires, le Comité permanent pourrait envisager de constituer un groupe de travail intersessions sur le lion d'Afrique à la composition et au mandat plus larges, et dont le mandat comporterait le volet « lutte contre la fraude » d'une équipe spéciale.
14. Conformément à la décision 17.241, paragraphe e), le Secrétariat entreprend une étude sur le commerce légal et illégal du lion, y compris les os et autre parties et produits, afin de déterminer, entre autres, l'origine et les itinéraires de contrebande de ce commerce. Le Secrétariat remercie l'Union européenne pour le soutien généreux qu'elle a accordé au lancement de cette étude. Les résultats de cette dernière devraient être disponibles avant la 30^e session du Comité pour les animaux en juillet 2018. Ce dernier examinera le rapport du Secrétariat et soumettra des recommandations au Comité permanent, conformément à la décision 17.242. Le Comité permanent pourrait envisager que son groupe de travail intersessions examine l'étude et les recommandations du Comité pour les animaux avant la 70^e session (SC70) du Comité permanent en octobre 2018.
15. La décision 17.243 comprend un certain nombre de points supplémentaires à examiner par le Comité permanent : l'élaboration éventuelle d'orientations spécifiques supplémentaires sur le commerce et la conservation du lion d'Afrique dans des résolutions existantes ou dans nouvelle résolution (voir paragraphes 9 et 10 ci-dessus) ; et la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs « pour attirer des fonds et des ressources directes pour le travail de l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, et soutenir la mise en œuvre effective des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique » (voir les paragraphes 17 à 22 ci-dessous). Le groupe de travail intersessions sur le lion d'Afrique pourrait être invité à les examiner.

16. Le mandat du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le lion d'Afrique pourrait inclure les éléments suivants :
- a) aider le Secrétariat ou ses consultants à entreprendre une étude sur le commerce légal et illégal des spécimens de lions, demandée dans la décision 17.241, paragraphe e), notamment en partageant les informations pertinentes et en facilitant la recherche ;
 - b) examiner, avant la 70^e session du Comité permanent, l'étude menée conformément à la décision 17.241, paragraphe e) et les recommandations du Comité pour les animaux, ainsi que les projets de recommandations soumis à l'examen du Comité permanent ;
 - c) étudier, avant la 70^e session du Comité permanent, d'autres aspects du rapport du Secrétariat à la 30^e session du Comité pour les animaux [y compris la mise en œuvre des paragraphes a), d) et f) de la décision 17.241] et les recommandations du Comité pour les animaux ; et, s'il y a lieu, examiner les projets de commentaires et de recommandations à soumettre au Comité permanent ;
 - d) envisager des mesures supplémentaires, y compris l'élaboration éventuelle d'orientations spécifiques supplémentaires sur le commerce et la conservation du lion d'Afrique en modifiant des résolutions existantes ou dans une nouvelle résolution ; réfléchir au bien-fondé d'organiser une deuxième réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique ; et, s'il y a lieu, examiner les projets de recommandations à soumettre au Comité permanent ;
 - e) déterminer si les programmes de subventions existants et les possibilités de financement peuvent soutenir ou être renforcés pour appuyer la mise en œuvre effective des plans de conservation et des stratégies de gestion pour le lion d'Afrique, comme envisagé dans la décision 17.243, paragraphe e) ; et, à la lumière de cette évaluation, réfléchir à la nécessité d'établir un nouveau fonds d'affectation spéciale pluridonateurs pour la coopération technique, et aux défis que cela représente ; et
 - f) rendre compte des résultats de ces activités, y compris les projets de recommandations, à la 70^e session du Comité permanent.

Il est proposé que le groupe de travail du Comité permanent sur le lion d'Afrique travaille entre les sessions et par voie électronique.

Mise en œuvre de la décision 17.243, paragraphe e) : fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs pour le lion d'Afrique

17. Le Comité permanent est invité à envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale technique pluridonateurs « pour attirer des fonds et des ressources directes pour le travail de l'équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, et soutenir la mise en œuvre effective des plans et stratégies pour la conservation et la gestion du lion d'Afrique ».
18. À ce stade, on ne sait pas si des ressources seront nécessaires pour les travaux de l'Équipe spéciale CITES sur le lion d'Afrique, ni à hauteur de quel montant. Le soutien financier nécessaire pour mettre en œuvre pleinement et efficacement les plans de conservation régionaux et les plans et stratégies de gestion existant pour le lion d'Afrique³ n'a pas été décrit en détail, sachant que nombre d'activités de conservation menées sur le continent africain contribuent directement ou indirectement à ces plans et stratégies. La mise en œuvre des différents éléments des points a) à j) de la décision 17.241 (y compris « *recherche des mécanismes potentiels pour développer et soutenir l'application de plans d'actions et de stratégies conjoints pour la conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique* ») est estimée à plus d'un million de dollars.
19. L'expérience du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et du Fonds pour l'éléphant d'Afrique (voir résolution Conf. 16.9, *Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique*) a montré que les fonds pluridonateurs spécifiques à une espèce peuvent se révéler plutôt positifs mais que leur établissement peut exiger énormément de temps et d'efforts ; que leur gestion et leur fonctionnement sont lourds et onéreux ; et que leur ampleur et leur portée peuvent demeurer relativement modestes ; et que leur fonctionnement s'apparente en réalité à celui d'un fonds de petites subventions. Il convient de noter qu'il

³ *Regional Lion Conservation strategies for West Africa, Central Africa, et Eastern et Southern Africa (IUCN, 2006)*

existe actuellement en Afrique des stratégies régionales de conservation du lion⁴, mais qu'il n'existe pas de plan d'action pour le lion d'Afrique à l'échelle du continent.

20. Début septembre 2017, les Secrétariats de la CITES de la CMS ont rencontré plusieurs organisations particulièrement intéressées à mener et appuyer des activités de conservation du lion en Afrique⁵. Il est devenu manifeste que ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales soutiennent de nombreuses activités qui contribuent directement ou indirectement à la mise en œuvre des éléments de la décision 17.241, conformément à la décision 17.245. Il semble également que plusieurs programmes de subventions existants pourraient contribuer au financement de la mise en œuvre de plans de conservation et de gestion pour le lion d'Afrique, comme le prévoit la décision 17.243, paragraphe e). Il s'agit notamment de *SOS – Save Our Species* (Sauvons nos espèces)⁶, de l'UICN, de la *Big Cats Initiative*⁷ et du *Lion Recovery Fund*⁸. Lors de cette réunion, il a été noté que ces trois fonds fonctionnent de manière compatible, possèdent grande expérience des projets de financement en Afrique, et ont une connaissance complémentaire de certaines activités, organisations, menaces pesant sur le lion et priorités de conservation. Ils ont l'intention de continuer de partager et d'échanger ces connaissances afin d'améliorer les synergies et leur efficacité.
21. À l'appui de la mise en œuvre de la décision 17.243, paragraphe e), le Comité permanent peut demander à son groupe de travail intersessions d'examiner les possibilités de financement existantes pour les activités de conservation du lion d'Afrique, et d'évaluer la mesure dans laquelle elles permettraient de couvrir les besoins décrits dans la décision. Sur la base de ses constatations, le groupe de travail pourra évaluer l'utilité d'un fonds supplémentaire pour le lion d'Afrique, ainsi que les difficultés et les délais inhérents à la mise en place d'un tel fonds.
22. En attendant, le Comité permanent pourra demander au Secrétariat de diffuser des information sur les possibilités de financement existantes pour la mise en œuvre d'activités de conservation du lion conformes à celles établies dans la décision 17.241, et encourager les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, les Parties et autres parties prenantes à tirer parti de ces possibilités s'il y a lieu.

Recommandations

23. Le Comité permanent est invité à :
 - a) prendre note de ce document ;
 - b) établir un groupe de travail intersessions sur le lion d'Afrique, en invitant la participation de tous les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et autres parties prenantes ;
 - c) étudier le mandat et le mode opératoire du groupe de travail proposés dans le paragraphe 16 ; et
 - d) demander au Secrétariat de communiquer aux Parties les informations pertinentes sur les possibilités de financement existantes susceptibles de soutenir la mise en œuvre des plans de conservation et des stratégies de gestion pour le lion d'Afrique, ainsi que les mesures décrites dans la décision 17.241, paragraphes a) à j).

⁴ Voir la page <http://catsg.org/index.php?id=686> qui contient des liens vers *Conservation strategy for Eastern et Southern Africa* (UICN, 2006), *Conservation strategy for West et Central Africa* (UICN, 2006) et *Review of conservation strategies* (CMS, 2015)

⁵ UICN SOS – *Save Our Species* ; Groupe de spécialistes des félins de la CSS de l'UICN ; *Big Cats Initiative* de la National Geographic Society ; *Rangewide programme*, WCS, ZSL ; *Lion Recovery Fund*, WCN ;

⁶ <https://www.iucn.org/theme/species/our-work/action-ground/sos-save-our-species>

⁷ <https://www.nationalgeographic.org/projects/big-cats-initiative/>

⁸ <https://www.lionrecoveryfund.org/>